



Assemblée générale

Distr. générale
29 février 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-sixième session
29 avril-10 mai 2024

Chypre

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Le Comité contre la torture a invité Chypre à ratifier les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie².

3. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Chypre d'envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille³.

4. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Comité des droits de l'homme ont recommandé à Chypre de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴.

5. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé à Chypre de ratifier la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie⁵.

6. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à Chypre d'envisager de ratifier la Convention européenne sur la nationalité et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, tandis que le Comité des droits de l'enfant lui a également recommandé de ratifier la Convention européenne sur la nationalité⁶.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



7. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a appelé de ses vœux un renforcement du dialogue et de la coopération technique avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, notamment par de nouvelles visites de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en particulier pour veiller à ce que les problèmes de droits de l'homme rencontrés par les membres de toutes les communautés à Chypre soient reconnus et pris en compte. Le HCDH a également souligné qu'il était impératif que lui-même et les autres acteurs pertinents aient accès à la totalité de l'île et à toutes les personnes concernées, et bénéficient de l'entière coopération des autorités de la République de Chypre et des autorités chypriotes turques⁷.

III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

8. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les projets de loi relatifs à la prise en charge des enfants placés sous la protection du Directeur des Services de protection sociale et au dispositif de placement familial, ainsi que le projet de loi relatif à la protection et à la prise en charge des enfants, étaient à l'examen depuis 2008. Il a invité instamment l'État partie à accélérer l'adoption de ces textes et à faire en sorte qu'ils répondent à l'ensemble des problèmes actuels en matière de protection de l'enfance et respectent pleinement les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs s'y rapportant. Il l'a engagé vivement à mobiliser des ressources suffisantes et à mettre en place des mécanismes permettant d'assurer et de contrôler l'application effective de ces textes⁸.

9. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a recommandé à Chypre d'inscrire la disparition forcée en tant qu'infraction autonome dans le Code pénal, passible de peines appropriées tenant compte de son extrême gravité⁹.

10. Le Comité contre la torture a recommandé à Chypre d'inscrire la torture et les mauvais traitements dans sa législation en tant qu'infractions distinctes et de veiller à ce que les peines encourues pour tous les actes de torture soient proportionnées à la gravité de cette infraction. Il a également recommandé à Chypre de garantir l'indérogeabilité de l'interdiction absolue de la torture et l'imprescriptibilité des faits constitutifs d'actes de torture¹⁰. Il a prié instamment l'État partie de s'employer à adopter les modifications à la législation nationale visant à élargir les droits de visite du mécanisme national de prévention et de veiller à ce que le Bureau du Médiateur dispose des ressources financières, techniques et humaines suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de toutes ses fonctions de mécanisme national de prévention de manière efficace et en toute indépendance¹¹.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

11. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à Chypre de poursuivre les efforts qu'elle déployait, notamment en donnant suite aux recommandations de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, pour faire en sorte que le Bureau du Commissaire à l'administration et aux droits de l'homme respecte pleinement les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et puisse s'acquitter de son mandat de manière efficace et indépendante, y compris en veillant à ce qu'il dispose des ressources humaines, financières et techniques nécessaires pour remplir efficacement sa mission. À cet égard, le Comité a encouragé l'État partie à prendre des mesures pour garantir la présence et la participation de membres du personnel parlant le turc¹².

12. Le Comité des droits de l'enfant a pris note de l'existence de plusieurs stratégies et plans d'action, dont le plan d'action national pour la mise en œuvre de la Convention (2015-2017) portant sur les travaux du Commissaire à la protection des droits de l'enfant, mais a prié instamment l'État partie d'élaborer une politique globale en faveur des enfants, qui couvre tous les domaines visés par la Convention, ainsi qu'une stratégie comprenant les éléments nécessaires à l'exécution de cette politique et prévoyant l'allocation de ressources humaines, techniques et financières suffisantes ; il lui a également demandé d'actualiser son plan d'action pour l'application de la Convention¹³.

IV. Promotion et protection des droits humains

A. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

13. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les récents actes de violence et de discrimination perpétrés contre des membres des minorités raciales et ethniques, ainsi que des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, en particulier dans les zones rurales¹⁴. Il a indiqué que l'État partie devrait notamment : a) élaborer et adopter rapidement le plan d'action national proposé afin de lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, l'appartenance ethnique et la religion, en veillant à ce que la société civile soit véritablement consultée ; b) prendre des mesures efficaces pour prévenir et sanctionner les discours de haine, en ligne et hors ligne, et améliorer la collecte de données ventilées sur la discrimination, les discours de haine et les crimes de haine ; c) renforcer les activités de sensibilisation visant à promouvoir le respect des droits de l'homme et de la diversité et à éliminer les préjugés fondés sur la race, l'appartenance ethnique, la religion, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ; d) encourager le signalement des crimes de haine et faire en sorte que ces crimes fassent rapidement l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales, que les auteurs de tels actes soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, dûment punis, et que les victimes reçoivent une réparation intégrale¹⁵.

14. Ce même comité a dit rester préoccupé par le fait que des demandes de nationalité continuaient d'être rejetées ou considérablement retardées, en particulier celles émanant de personnes auxquelles la Convention relative au statut des réfugiés accordait une protection, et des enfants de Chypriotes turcs qui étaient nés et résidaient dans la partie septentrionale du pays. Il s'est en outre inquiété des informations selon lesquelles les procédures de naturalisation manquaient de transparence et étaient appliquées de manière arbitraire, ce qui entraînait, par exemple, le rejet des demandes émanant de personnes qui avaient précédemment reçu des allocations de l'État, telles que les personnes handicapées et les victimes de la torture ou de la traite¹⁶.

15. Le Comité a également recommandé à Chypre de renforcer les mesures visant à ce que les dispositions législatives relatives à la nationalité soient appliquées sans discrimination à partir de critères clairement définis. L'État partie devrait faire en sorte que les procédures de naturalisation soient transparentes, que les demandeurs aient accès aux informations concernant les conditions à remplir pour obtenir la citoyenneté et qu'ils reçoivent dans un délai raisonnable une réponse à leur demande de nationalité¹⁷.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, et droit de ne pas être soumis à la torture

16. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a recommandé aux dirigeants des deux communautés de cesser de politiser la question des disparitions de personnes à Chypre et de la traiter comme une question de droits de l'homme et une question humanitaire. Les considérations politiques et autres devraient être mises de côté afin de permettre au Comité des personnes disparues de remplir pleinement et efficacement son mandat. Les dirigeants devraient poursuivre leur coopération avec le Comité des personnes disparues et continuer à lui apporter leur soutien, notamment en lui donnant accès sans délai à toutes les zones, en répondant en temps utile aux demandes de consultation d'archives sur les lieux de sépulture possibles, comme l'a également recommandé le Conseil de sécurité, et en préservant ces archives de manière adéquate. Ils devraient également envisager la création d'un mécanisme inclusif et impartial d'établissement de la vérité, qui pourrait rassembler les familles des deux communautés et répondre à leurs besoins¹⁸.

17. Le Secrétaire général a noté que le Comité des personnes disparues avait continué de solliciter l'accès aux archives des pays qui disposaient d'une présence militaire ou policière à Chypre en 1963-1964 et en 1974 en vue d'obtenir davantage d'informations sur

l'emplacement des lieux d'inhumation des personnes disparues. Le projet de numérisation des archives de ses bureaux chypriote grec et chypriote turc ayant été mené à bien, le Comité utilisait également un système partagé d'information géographique en ligne qui permettait la visualisation et la mise en commun d'informations entre les trois bureaux du Comité et pouvait être utilisé par les agents en poste sur le terrain et dans les bureaux¹⁹.

18. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à Chypre de poursuivre ses efforts à l'appui des travaux du Comité des personnes disparues et de prendre des mesures concrètes pour que les familles de victimes obtiennent une réparation intégrale, y compris une indemnisation adéquate, des services de réadaptation, des mesures de satisfaction et des garanties de non-répétition. Il a également recommandé la création d'une Commission Vérité et réconciliation ou d'un mécanisme similaire²⁰.

19. Ce même comité a recommandé à l'État partie de redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de détention et les rendre pleinement conformes aux normes internationales applicables en matière de droits de l'homme, notamment à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) ; de prendre des mesures supplémentaires pour réduire la surpopulation dans tous les lieux de détention, en particulier en recourant davantage à des peines non privatives de liberté à la place de peines d'emprisonnement ; et d'intensifier ses efforts pour prévenir et combattre la violence entre détenus, notamment en encourageant le signalement de tels actes et en faisant en sorte que tous les cas de violence en prison fassent l'objet d'une enquête et que leurs auteurs soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, dûment sanctionnés²¹.

3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

20. Le Comité a pris note des mesures prises par l'État partie pour identifier les Chypriotes grecs et turcs portés disparus et pour enquêter sur ces disparitions. Toutefois, il a constaté avec préoccupation qu'aucune poursuite récente n'avait été engagée contre les responsables de violations des droits de l'homme ayant entraîné la disparition de personnes, y compris de possibles disparitions forcées, et qu'il n'existait pas de programme qui garantirait une juste réparation aux proches des victimes²².

21. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a recommandé à Chypre : a) de veiller à ce que les autorités chargées des enquêtes sur les disparitions forcées aient accès à toutes les informations pertinentes et à ce que toutes les informations recueillies au cours de la procédure de recherche, y compris les éventuelles preuves pénales, soient collectées, examinées et conservées en vue d'une éventuelle divulgation et utilisation à un stade ultérieur ; b) d'interdire les amnisties et autres mesures qui pourraient avoir pour but d'éviter ou d'entraver indirectement l'obligation d'enquêter, de poursuivre et de punir les auteurs de disparitions forcées ; c) de faire appliquer tous les arrêts pertinents de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les personnes disparues à Chypre, y compris en mettant en œuvre des mesures générales découlant de ces arrêts ; d) de mettre en place, avec la participation des communautés touchées, un programme national complet de réparation comprenant l'indemnisation, la restitution, la réhabilitation, la satisfaction et les garanties de non-répétition pour toutes les victimes de violations des droits de l'homme ; et e) de veiller à ce que la fourniture de services sociaux aux victimes ne soit pas confondue avec leur droit d'obtenir réparation²³.

22. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le peu de données disponibles concernant les plaintes pour torture et mauvais traitements, ainsi que par le petit nombre d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées, de déclarations de culpabilité prononcées et de sanctions infligées à l'encontre des auteurs de ces actes. Il s'est en outre inquiété des informations selon lesquelles l'Autorité indépendante chargée d'enquêter sur les allégations et les plaintes mettant en cause la police manquait de personnel, et du manque de renseignements qui lui ont été fournis concernant les recours utiles dont bénéficiaient les victimes, y compris les indemnisations qui leur étaient accordées²⁴.

23. Le même Comité a recommandé à Chypre : a) de faire en sorte que tous les cas de torture, de mauvais traitements et de décès en détention fassent rapidement l'objet d'une enquête indépendante et approfondie, que leurs auteurs soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, dûment punis et sanctionnés, et que les victimes obtiennent une

réparation intégrale, notamment sous la forme de mesures de réadaptation et d'une indemnisation adéquate ; et b) de veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté sachent qu'il existe un mécanisme de plainte indépendant et efficace chargé d'enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements et aient accès à ce mécanisme et aux voies de recours²⁵.

4. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

24. Le Secrétaire général a noté que des efforts continuaient d'être déployés pour maintenir et développer le dialogue et la coopération entre les dirigeants religieux à Chypre, faire respecter et faire progresser l'exercice des droits humains, notamment le droit à la liberté de religion ou de conviction, et instaurer la confiance dans le cadre du volet religieux du processus de paix à Chypre, placé sous les auspices de l'ambassade de Suède. Le nombre de demandes formulées par l'une des communautés pour organiser des services religieux de l'autre côté ou à l'intérieur de la zone tampon (principalement des demandes de Chypriotes grecs pour des services dans le nord) est resté stable, et la plupart des demandes ont été approuvées. Les chefs religieux de Chypre ont continué de jouer leur rôle de soutien, mais leur action a été entravée par des tensions politiques, ce qui a entraîné l'annulation du pèlerinage à la mosquée Hala Sultan Tekke, à Larnaca, en avril²⁶.

25. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations laissant penser que, dans la pratique, des restrictions injustifiées empêchaient les minorités religieuses, en particulier les musulmans et les juifs, d'exercer leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Il a noté avec inquiétude les informations selon lesquelles : a) l'accès aux lieux de culte, y compris à la mosquée Hala Sultan Tekke, était limité ; b) les autorités continuaient d'autopsier les membres décédés de la communauté juive en cas de décès non suspect ; c) les demandes répétées visant à ce que le Grand Rabbin de Chypre soit autorisé à établir les certificats de mariage, de décès et de divorce restaient sans réponse. En outre, il demeure préoccupé par le fait que l'article 2 de la Constitution, qui ne reconnaît que les groupes religieux comptant plus de 1 000 membres à la date d'entrée en vigueur de la Constitution, en 1960, n'ait pas été révisé, ce qui signifie que toutes les communautés religieuses ne jouissent pas d'une reconnaissance égale²⁷.

26. Le même comité a recommandé à Chypre de redoubler d'efforts pour que sa législation et ses pratiques soient pleinement conformes aux dispositions de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment en prenant immédiatement des mesures pour supprimer les restrictions injustifiées à l'accès aux lieux de culte. Il a ajouté que l'État partie devrait en outre envisager de réviser l'article 2 de la Constitution et garantir à toutes les communautés religieuses la pleine jouissance de la liberté de religion. Le Comité a par ailleurs recommandé à Chypre de veiller à ce que chaque élève soit libre de participer ou non aux cours d'éducation religieuse à l'école et à ce que les dispenses soient faciles à obtenir et ne soient pas soumises à des procédures administratives fastidieuses. Il devrait renforcer les mesures visant à promouvoir le respect et la tolérance dans les établissements scolaires à l'égard de la diversité religieuse²⁸.

27. Le Comité a relevé avec préoccupation que des obstacles aux contacts intercommunautaires persistaient et que des points de passage supplémentaires étaient encore nécessaires, par exemple dans la région de Kokkina, pour permettre un passage plus direct entre les zones du nord et du sud de l'île. Il s'est également inquiété des modifications apportées en 2014 à la loi sur les réfugiés, qui imposent des restrictions à la circulation des réfugiés bénéficiant d'une protection internationale et, partant, les empêchent de se rendre dans la partie nord de l'île. Il a recommandé à Chypre de redoubler d'efforts pour ouvrir de nouveaux points de passage et prendre d'autres mesures propres à faciliter la circulation des résidents entre le nord et le sud de l'île. Il lui a également été recommandé d'envisager la révision de la loi sur les réfugiés et les dispositions qui limitent les déplacements des réfugiés bénéficiant d'une protection internationale²⁹.

28. Le même comité a recommandé à l'État partie de prendre immédiatement des mesures pour lever tous les obstacles juridiques et pratiques empêchant les Chypriotes turcs et les personnes handicapées, y compris les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, d'exercer leur droit de vote et de se présenter aux élections, notamment en donnant plein effet au droit de tout citoyen de prendre part aux affaires publiques sans

discrimination et en garantissant que les Chypriotes turcs et toutes les personnes handicapées participent pleinement à la vie politique³⁰.

5. Droit au mariage et à la vie de famille

29. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Chypre de modifier sa législation afin de supprimer toutes les exceptions à l'interdiction du mariage de personnes de moins de 18 ans³¹. Le Comité a également recommandé à Chypre de tirer profit de sa réforme du droit de la famille et de la restructuration des services de protection sociale pour : a) renforcer le soutien aux familles afin de prévenir la séparation, y compris en mettant en place des programmes d'aide aux parents, de prévention et d'intervention précoce, des programmes de formation à la parentalité et à la communication positives et des espaces de loisirs pour les familles ; b) fournir un soutien et des services appropriés, y compris une aide sociale et psychologique, aux enfants et aux parents en situation de conflit ou de séparation ; et c) faire en sorte que les enfants de parents séparés jouissent du droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec leurs deux parents, si cela n'est pas contraire à leur intérêt supérieur, conformément à l'article 9 (par. 3) de la Convention, et appuyer l'exécution des décisions de justice à cet égard³².

6. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

30. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de la persistance de la traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail, des lacunes dont pâtirait le repérage des victimes de la traite et du petit nombre d'enquêtes ouvertes, de déclarations de culpabilité prononcées et de sanctions infligées aux auteurs. Il a encouragé Chypre à renforcer encore les efforts qu'elle déployait pour prévenir, combattre, éliminer et réprimer la traite des personnes et pour protéger adéquatement les victimes. Il lui a également recommandé d'adopter le plan d'action national 2023-2026 et de prendre les mesures nécessaires pour assurer son application complète et efficace³³.

31. Le HCR a noté que le repérage précoce des victimes potentielles de la traite parmi les demandeurs d'asile était entravé par l'absence d'évaluations des vulnérabilités, qui devraient être effectuées pour tous les demandeurs d'asile, et que l'attention devrait être accordée dans ce contexte à l'identification des victimes potentielles. En outre, les autorités ne fournissaient pas actuellement de décision écrite sur les résultats d'une enquête à une victime potentielle de la traite. Le HCR a noté qu'un résultat négatif ne pouvait donc pas être contesté juridiquement, ce qui risquait de priver les personnes de la protection dont elles avaient besoin et de compromettre l'issue de leur demande d'asile. La police chargée de la lutte contre la traite des êtres humains a adopté une interprétation stricte de la définition de la traite, exigeant la preuve que la victime a déjà été exploitée, même si elle a été déplacée à des fins d'exploitation³⁴.

32. Le HCR a recommandé à Chypre : de veiller à ce que les indicateurs de traite soient inclus dans les évaluations des vulnérabilités et à ce que les intervenants de première ligne et la police chargée de la lutte contre la traite reçoivent une formation continue ; et de renforcer les capacités de la police chargée de la lutte contre la traite à enquêter sur les cas potentiels conformément à la définition internationalement reconnue de la traite des personnes et de fournir aux victimes potentielles une décision écrite sur les résultats des enquêtes qui pourraient être juridiquement contestés³⁵.

7. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

33. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail a demandé à Chypre de prendre des mesures pour s'assurer que les fonctions assignées aux inspecteurs du travail n'interfèrent pas avec leur objectif principal, à savoir d'assurer la protection des travailleurs dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en prenant des mesures supplémentaires pour séparer les activités des inspecteurs du travail de celles de la police liées aux travailleurs migrants en situation irrégulière. La Commission a également demandé à Chypre de continuer à fournir des informations détaillées et actualisées, y compris des informations statistiques, ventilées par sexe et par âge, sur la nature, la portée et les retombées des mesures pour l'emploi mises en

œuvre, notamment les différents régimes de subvention en vigueur, et en particulier sur le nombre d'emplois créés et le nombre de bénéficiaires ayant trouvé un emploi. La commission a également demandé à Chypre de décrire comment les informations compilées à partir des enquêtes sur la main-d'œuvre étaient utilisées dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'examen des politiques de l'emploi au niveau national³⁶.

8. Droit à la sécurité sociale

34. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Chypre : d'élaborer et d'adopter sans plus tarder un cadre juridique de protection de l'enfance visant entre autres à donner aux enfants et aux parents le droit de bénéficier de services d'aide et à définir les compétences des services de protection sociale ; et d'allouer des ressources humaines, financières et techniques suffisantes aux services de protection sociale pour renforcer leurs capacités de prévention et d'intervention dans les contextes de séparation familiale, aux niveaux national et local, et de garantir des services et un soutien adaptés aux enfants et fondés sur leur intérêt supérieur³⁷.

9. Droit à la santé

35. Le même comité a recommandé à Chypre de renforcer les mesures visant à ce que les enfants handicapés, les enfants appartenant à des minorités, les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, les enfants issus de familles défavorisées sur le plan socioéconomique, les enfants faisant l'objet d'une protection de remplacement, les enfants roms et les autres enfants en situation de vulnérabilité aient accès aux soins de santé, aux services sociaux et à une éducation ordinaire inclusive, d'assurer un suivi régulier et systématique de ces mesures et d'en évaluer les effets³⁸.

36. Le même comité a également recommandé, entre autres, à Chypre : a) de garantir l'accès à des soins de santé abordables dispensés rapidement, notamment en mettant en place des programmes de détection précoce, d'intervention et de réadaptation, en créant un réseau de services de soins ambulatoires et de proximité et en formant un nombre suffisant de professionnels de santé ; b) de faire en sorte que les enfants handicapés puissent donner leur avis sur les questions les concernant, y compris à l'école, et que leur opinion soit prise en compte, de combattre la stigmatisation entravant leur participation et de soutenir la création d'une organisation chargée de les représenter ; et c) d'organiser la collecte de données sur les enfants handicapés afin d'éclairer ses politiques et programmes et de faciliter l'accès des enfants handicapés aux services, notamment à l'éducation, à la santé, à la protection sociale et à un accompagnement³⁹.

10. Droit à l'éducation

37. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a noté que Chypre devrait être encouragée à : a) définir explicitement le nombre d'années d'enseignement secondaire supérieur dans son enseignement primaire et secondaire ; b) continuer à améliorer le taux de scolarisation, en particulier dans l'enseignement préprimaire ; c) poursuivre les efforts visant à renforcer l'éducation aux droits de l'homme ; d) continuer de lui soumettre régulièrement des rapports nationaux complets dans le cadre des consultations périodiques sur ses instruments normatifs relatifs à l'éducation, notamment sur la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et la Recommandation sur l'apprentissage et l'éducation des adultes (2015) ; et e) lui communiquer toute information utile à la mise à jour du profil de pays de Chypre sur le site Web de l'Observatoire du droit à l'éducation et sur son outil de suivi de l'exercice par les femmes et les filles de leur droit à l'éducation⁴⁰.

11. Droits culturels

38. L'UNESCO a encouragé Chypre à appliquer pleinement les dispositions pertinentes qui encourageaient l'accès et la contribution à l'héritage culturel et aux expressions créatives et qui, à ce titre, étaient propres à favoriser la réalisation du droit de participer à la vie culturelle, tel que défini à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle a en outre engagé Chypre à prendre dûment en considération la participation des

communautés, des praticiens, des acteurs du monde de la culture et des organisations de la société civile, ainsi que des groupes en situation vulnérable, à faire en sorte que les femmes et les filles bénéficient des mêmes possibilités, afin de remédier aux disparités entre les sexes⁴¹.

12. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

39. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Chypre : a) d'établir et d'appliquer des dispositions réglementaires visant à garantir que les entreprises, y compris celles du secteur du tourisme, respectent les normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant ; b) d'assurer le contrôle effectif du respect de ces règles et, en cas d'infraction, de prendre des sanctions appropriées et de prévoir des voies de recours ; c) de contraindre les entreprises à évaluer les effets de leurs activités sur les droits de l'enfant s'agissant de l'environnement et de la santé, à mener des consultations sur ces questions et à rendre publiques toutes les informations y relatives ainsi que les mesures qu'elles prévoyaient de prendre pour réduire ces effets ; et d) de mener des campagnes de sensibilisation auprès des prestataires de services touristiques et du grand public pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants dans le secteur des voyages et du tourisme⁴².

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

40. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que les cas de violence à l'égard des femmes, notamment la violence domestique, restaient très peu signalés, en particulier parmi les minorités ethniques et les ressortissants étrangers, et que les taux de poursuites et de déclarations de culpabilité dans les affaires de violence domestique demeuraient faibles. Il a recommandé à Chypre de poursuivre ses efforts visant à lutter contre la violence fondée sur le genre, en particulier en prenant toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en œuvre effective de la nouvelle Stratégie nationale et du Plan d'action national de prévention et de répression de la violence à l'égard des femmes pour la période 2023-2028⁴³.

41. Le même comité a également recommandé à Chypre : a) de renforcer les mesures visant à informer systématiquement les femmes de leurs droits et des moyens dont elles disposaient pour signaler des violences et obtenir une protection, une aide et des réparations, en particulier les femmes appartenant à des minorités ethniques et les ressortissantes étrangères ; b) de poursuivre ses efforts visant à former toutes les parties concernées sur les droits des femmes et la violence fondée sur le genre, et envisager de mettre en œuvre des programmes de formation obligatoires, à l'intention, notamment, du personnel des autorités nationales et locales, des membres des forces de l'ordre, des juges et des procureurs ; c) de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les cas de violence à l'égard des femmes fassent rapidement l'objet d'enquêtes approfondies, que les auteurs de tels actes soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, dûment punis, et que les victimes aient accès à des recours utiles et à des moyens de protection efficaces ; et d) d'élargir le dispositif actuel de collecte de données complètes et ventilées concernant la violence domestique aux informations sur les plaintes déposées, les enquêtes ouvertes, les poursuites engagées, les déclarations de culpabilité prononcées et les sanctions infligées dans les affaires de violence fondée sur le genre⁴⁴.

42. Le même comité a relevé avec préoccupation la sous-représentation des femmes aux postes de décision, notamment aux postes de direction dans le secteur public et dans le secteur privé, et par le taux de chômage plus élevé chez les femmes que chez les hommes. Il s'est également inquiété de voir persister l'écart salarial femmes-hommes. Il a recommandé à Chypre de redoubler d'efforts pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la société et de la vie, en particulier en prenant des mesures concrètes pour accroître la représentation des femmes aux postes de décision, à tous les niveaux du secteur public et du secteur privé⁴⁵.

43. Le même comité a également recommandé à Chypre d'adopter un quota obligatoire et un système de parité femmes-hommes pour les nominations dans l'administration

publique, afin d'accroître la représentation des femmes aux postes de décision, à tous les échelons des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. L'État partie devrait également prendre des mesures supplémentaires pour éliminer, en droit et en pratique, les obstacles qui empêchaient les femmes de se porter candidates ou d'être élues à des fonctions publiques, notamment en encourageant les partis politiques à respecter la parité femmes-hommes dans leurs listes de candidats. Il devrait redoubler d'efforts pour combler l'écart salarial entre les femmes et les hommes et réduire le taux de chômage des femmes⁴⁶.

2. Enfants

44. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par : a) la quantité insuffisante de données ventilées sur les cas de violence à l'égard d'enfants, due notamment au sous-signalage de ces violences et au manque de coordination des autorités compétentes, qui empêchait d'évaluer précisément l'ampleur du phénomène ou de prendre des mesures ciblées pour y remédier ; b) le faible nombre d'interventions, d'enquêtes, de poursuites et de condamnations dans les affaires de violence contre des enfants ; c) le fait que l'aide aux enfants victimes de la violence sous toutes ses formes pâtissait d'un manque de moyens professionnels et n'obéissait pas à une approche pluridisciplinaire adaptée aux enfants, notamment dans le cadre des procédures pénales ; d) l'impossibilité pour un enfant victime de maltraitance de subir un examen médical et de recevoir une aide psychologique et psychiatrique sans l'accord de ses parents ; et e) l'absence de cadre juridique et le manque de transparence concernant le fonctionnement et le contrôle des activités de la Maison des enfants⁴⁷.

45. Le même comité a recommandé à Chypre : a) de veiller à ce que les lois sur l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants et les lois sur la violence dans la famille soient réellement appliquées, à ce qu'elles le soient conjointement et de manière interchangeable s'il y avait lieu, et à ce que leur mise en œuvre fasse régulièrement et systématiquement l'objet d'un suivi et d'une évaluation ; b) de renforcer et de centraliser la collecte et l'analyse de données ventilées sur les enfants victimes de la violence sous toutes ses formes, telles que la violence familiale, les châtements corporels, le harcèlement ainsi que l'exploitation sexuelle et les abus sexuels, y compris les violences commises dans le cercle de confiance de l'enfant et par des religieux, pour évaluer l'ampleur du phénomène et élaborer et appliquer, avec la participation des enfants, une stratégie globale visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence à leur égard ; et c) de garantir et de promouvoir le signalement obligatoire des cas de violence à l'égard d'enfants, notamment en modifiant la législation, en sensibilisant davantage les enfants, les parents et les professionnels travaillant auprès d'enfants aux différentes formes que pouvait revêtir cette violence et à ses effets négatifs, en mettant en place un service d'assistance téléphonique accessible, respectueux de la confidentialité et adapté aux enfants et en assurant un accès effectif à l'aide juridictionnelle⁴⁸.

3. Personnes handicapées

46. Le même comité a prié instamment Chypre d'adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, de se doter d'une stratégie globale d'inclusion des enfants handicapés et : a) d'harmoniser sa législation avec le modèle du handicap fondé sur les droits de l'homme et de réviser en conséquence les procédures d'évaluation du handicap ; b) d'adopter une définition uniforme du handicap qui soit conforme à la Convention relative aux droits des personnes handicapées ; et c) de renforcer le soutien aux parents d'enfants handicapés et de garantir le droit de ces enfants de grandir dans un milieu familial, y compris en augmentant l'offre de services de prise en charge précoce, de soins infirmiers à domicile et d'aide d'urgence, en apportant rapidement un soutien socioéconomique suffisant à tous les enfants handicapés, quel que soit leur type de handicap, et en informant mieux les parents des services disponibles⁴⁹.

4. Minorités

47. Le Comité s'est félicité de la présentation à la Commission européenne, en 2021, du Cadre stratégique national en faveur des Roms pour la période 2021-2030. Il a néanmoins indiqué qu'il demeurerait préoccupé par le faible nombre de Chypriotes turcs dans la fonction

publique, y compris dans les forces de police et le système judiciaire, et par le fait qu'aucune mesure visant à faire évoluer cette situation n'était envisagée. Il a recommandé à Chypre de poursuivre et d'intensifier ses efforts visant à éliminer les obstacles économiques, sociaux, linguistiques et culturels auxquels les Chypriotes turcs et les autres minorités faisaient face, notamment en prenant des mesures concrètes, telles que des mesures temporaires spéciales, pour intégrer les Chypriotes turcs dans la fonction publique et le système judiciaire⁵⁰.

5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

48. Le HCR a noté que la détention des demandeurs d'asile restait un sujet de préoccupation et que le recours à des mesures de substitution était limité. Il a également relevé avec inquiétude les incidents avérés, en 2022 et 2023, d'arrestations et de détentions collectives de demandeurs d'asile dont les demandes n'avaient pas encore abouti, y compris ceux qui souhaitaient soumettre des demandes ultérieures. Il a recommandé à Chypre de veiller à ce que la détention des demandeurs d'asile ne soit utilisée qu'en dernier recours et pour la durée la plus courte possible, sur la base d'une évaluation individuelle du caractère raisonnable, nécessaire et proportionné de la détention, et après avoir envisagé des mesures de substitution à la détention. Il a également recommandé à Chypre de veiller à ce que les détenus aient accès en temps utile à des conseils juridiques indépendants et gratuits et à des voies de recours judiciaires, y compris l'accès aux procédures d'asile⁵¹.

49. Le HCR a recommandé à Chypre : a) de veiller à ce que le centre de Pournara ne soit utilisé qu'à des fins d'enregistrement à court terme et d'améliorer les conditions et l'accès aux services ; b) de veiller à ce que tous les demandeurs d'asile fassent l'objet d'une évaluation des vulnérabilités et à ce qu'ils soient orientés vers les services appropriés ; c) de veiller à ce que les demandeurs d'asile bénéficient d'un accès égal aux allocations pour besoins spécifiques et à d'autres formes d'aide sociale, y compris les pensions d'invalidité ; d) de garantir le plein accès des demandeurs d'asile aux services de santé ; et e) faciliter l'accès des demandeurs d'asile à l'emploi en temps voulu, notamment en raccourcissant ou en supprimant le délai pendant lequel ils ne pouvaient accéder au marché du travail, en les autorisant à travailler dans un plus grand nombre de secteurs économiques et en leur permettant d'obtenir un permis de conduire⁵².

6. Apatrides

50. Le Comité s'est inquiété des obstacles que rencontraient certains enfants nés à Chypre s'agissant d'obtenir la nationalité chypriote. En particulier, un enfant né de parents originaires d'un pays tiers qui ne pouvaient lui conférer leur propre nationalité ou né d'un parent chypriote et d'un non-ressortissant entré ou vivant dans le pays illégalement ne pouvait obtenir la nationalité que si le Conseil des ministres le décidait. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à Chypre de revoir les conditions d'obtention de la nationalité pour tous les enfants nés à Chypre et de faciliter l'acquisition de la nationalité pour les enfants qui autrement seraient apatrides, quels que soient la nationalité, le lieu de résidence, le statut juridique ou la situation matrimoniale de leurs parents, en accordant une attention particulière aux enfants nés de parents réfugiés, demandeurs d'asile, migrants ou apatrides⁵³.

51. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Chypre : a) de mettre en place, entre autres protections juridiques, une législation et des procédures visant notamment la suppression des frais d'enregistrement des naissances, afin de prévenir l'apatridie ; et b) de faciliter l'obtention de la nationalité pour les enfants qui autrement seraient apatrides, quels que soient la citoyenneté, le lieu de résidence, le statut juridique et la situation matrimoniale de leurs parents, en accordant une attention particulière aux enfants nés de parents réfugiés, demandeurs d'asile, migrants ou apatrides, indépendamment de l'existence du lien familial avant le départ du pays d'origine⁵⁴.

C. Régions ou territoires particuliers

52. Le HCDH a noté que divers mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme avaient exprimé des préoccupations quant aux facteurs et difficultés qui, du fait de la division persistante de Chypre, entravaient l'application des normes internationales

relatives aux droits de l'homme dans toute l'île. En raison de cette division, les activités des mécanismes internationaux en matière de suivi et de rapport sur la situation des droits de l'homme dans la partie nord de Chypre étaient restées limitées⁵⁵.

53. Dans son septième rapport périodique au Comité des droits économiques, sociaux et culturels (daté d'octobre 2021), Chypre a déclaré qu'étant donné que 36,2 % du territoire chypriote continuaient d'être occupés illégalement, le Gouvernement ne pouvait pas exercer un contrôle effectif sur la totalité du territoire et ne pouvait donc pas veiller à l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans les zones qui échappaient à son autorité. Le Gouvernement n'était donc pas en mesure de garantir aux personnes vivant dans la partie occupée du territoire national la pleine exécution de ses politiques ni l'application de ses lois, stratégies et programmes relatifs aux droits de l'homme⁵⁶.

Notes

- ¹ [A/HRC/41/15](#), [A/HRC/41/15/Add.1](#) et [A/HRC/41/2](#).
- ² [CAT/C/CYP/CO/5](#), para. 48.
- ³ [CRC/C/CYP/CO/5-6](#), para. 43.
- ⁴ [A/HRC/51/31/Add.1](#), para. 76 (b) ; et [CCPR/C/CYP/CO/5](#), para 18.
- ⁵ UNHCR submission for the universal periodic review of Cyprus, p. 6 ; [CCPR/C/CYP/CO/5](#), para. 42 ; and [CRC/C/CYP/CO/5-6](#), para. 21 (c).
- ⁶ [CCPR/C/CYP/CO/5](#), para. 42 ; and [CRC/C/CYP/CO/5-6](#), para. 21.
- ⁷ [A/HRC/49/22](#), par. 78 ; et [A/HRC/52/18](#), par. 89.
- ⁸ [CRC/C/CYP/CO/5-6](#), para. 7.
- ⁹ [A/HRC/51/31/Add.1](#), para. 76 (a).
- ¹⁰ [CAT/C/CYP/CO/5](#), para. 9.
- ¹¹ *Ibid.*, par. 31.
- ¹² [CCPR/C/CYP/CO/5](#), para. 8.
- ¹³ [CRC/C/CYP/CO/5-6](#), para. 8.
- ¹⁴ [CCPR/C/CYP/CO/5](#), para. 9.
- ¹⁵ *Ibid.*, para. 10 (a)–(d).
- ¹⁶ *Ibid.*, par. 11.
- ¹⁷ *Ibid.*, par. 12.
- ¹⁸ [A/HRC/51/31/Add.1](#), para. 76 (n)–(p).
- ¹⁹ [S/2023/498](#), para. 53.
- ²⁰ [CCPR/C/CYP/CO/5](#), para. 18.
- ²¹ *Ibid.*, para. 22.
- ²² *Ibid.*, para. 17.
- ²³ [A/HRC/51/31/Add.1](#), par. 76 (c)–(g).
- ²⁴ [CCPR/C/CYP/CO/5](#), para. 19.
- ²⁵ *Ibid.*, para. 20 (a) and (b).
- ²⁶ [S/2023/498](#), para. 41 ; and [S/2023/497](#), para. 9.
- ²⁷ [CCPR/C/CYP/CO/5](#), para. 35.
- ²⁸ *Ibid.*, paras. 36 and 38.
- ²⁹ *Ibid.*, paras. 27 and 28.
- ³⁰ *Ibid.*, para. 44.
- ³¹ [CRC/C/CYP/CO/5-6](#), para. 16.
- ³² *Ibid.*, par. 26.
- ³³ [CCPR/C/CYP/CO/5](#), paras. 25 and 26.
- ³⁴ UNHCR submission, p. 4.
- ³⁵ *Ibid.*
- ³⁶ International Labour Organization, *Application of International Labour Standards 2023: Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations*, Report III (Part A) (Geneva, 2023), p. 796.
- ³⁷ [CRC/C/CYP/CO/5-6](#), para. 28 (a) and (b).
- ³⁸ *Ibid.*, par. 18 (f).
- ³⁹ *Ibid.*, par. 31 (d)–(f).
- ⁴⁰ UNESCO submission for the universal periodic review of Cyprus, para. 16.
- ⁴¹ *Ibid.*, par. 18.
- ⁴² [CRC/C/CYP/CO/5-6](#), para. 15.
- ⁴³ [CCPR/C/CYP/CO/5](#), paras. 15 and 16.
- ⁴⁴ *Ibid.*, par. 16.

- ⁴⁵ Ibid., paras. 13 and 14.
⁴⁶ Ibid., par. 14.
⁴⁷ [CRC/C/CYP/CO/5-6](#), para. 23.
⁴⁸ Ibid., par. 24 (a)–(c).
⁴⁹ Ibid., par. 31 (a)–(c).
⁵⁰ [CCPR/C/CYP/CO/5](#), paras. 45 and 46.
⁵¹ UNHCR submission, pp. 4 and 5.
⁵² Ibid., p. 3.
⁵³ [CCPR/C/CYP/CO/5](#), paras. 41 and 42.
⁵⁴ [CRC/C/CYP/CO/5-6](#), para. 21 (a) and (b).
⁵⁵ [A/HRC/49/22](#), par. 9.
⁵⁶ [E/C.12/CYP/7](#), para. 3.
-